

12° le nom de la personne ou de la société qui doit payer la rétribution du cabinet, et, si cette personne ou société est différente de celles visées aux paragraphes 7° et 8°, son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

13° la mention qu'il y a ou non un partage de rétribution avec un cabinet inscrit à titre de courtier immobilier autre que celui de courtier immobilier affilié, avec une personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou avec un représentant;

14° la somme reçue en fidéicommiss;

15° la mention qu'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss;

16° la date de l'inscription au registre.

Le registre des transactions peut également être constitué par la compilation des copies de chacun des registres individuels de transaction prévus à l'article 6, classées par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués par le cabinet à chacune des transactions.

9. Les registres comptables portant sur les sommes détenues en fidéicommiss par le cabinet doivent être intégrés dans un système de comptabilité tenu suivant les principes comptables généralement reconnus et doivent contenir les renseignements suivants, inscrits par ordre chronologique:

1° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss qui est déposée au compte général en fidéicommiss:

a) le numéro unique attribué par le cabinet à la transaction;

b) la somme reçue;

c) la date de réception de la somme, si elle diffère de la date d'acceptation de la proposition;

d) le numéro du reçu émis au déposant pour la somme reçue;

e) la date de l'inscription au registre;

f) la date du dépôt auprès de l'institution financière;

2° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss qui est retirée du compte général en fidéicommiss:

a) le numéro unique attribué par le cabinet à la transaction;

b) la somme retirée;

c) le numéro unique attribué au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert qui sert à effectuer un retrait;

d) le nom du bénéficiaire du chèque, de la lettre de change ou du bordereau de transfert servant au retrait;

e) la date apparaissant au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert servant au retrait;

f) la date de l'inscription au registre;

3° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss qui est déposée à un compte spécial en fidéicommiss:

a) les mentions prévues au paragraphe 1°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte est ouvert;

4° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommiss qui est retirée d'un compte spécial en fidéicommiss:

a) les mentions prévues au paragraphe 2°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte était ouvert.

32002

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la déontologie adopté par la Chambre de la sécurité financière et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de la sécurité financière, ce projet de règlement énonce les règles de déontologie qui sont

applicables aux représentants en assurance de personnes, incluant l'assurance contre les accidents ou la maladie, en assurance collective de personnes et en rentes collectives et aux planificateurs financiers. Toutefois, les règles ne s'appliquent pas aux planificateurs financiers qui sont membres d'un ordre professionnel ayant conclu une entente avec le Bureau.

Il prévoit les obligations des représentants notamment envers le public en général, envers leurs clients de même qu'envers leur profession et les autres représentants. Il s'inspire des règles de déontologie actuelles prévues au Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes. Toutefois, des aménagements et des modifications ont été apportés dans le but de clarifier les règles actuelles et de préciser certaines obligations étant donné le nouvel environnement créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers en plus de remédier à certaines lacunes qui avaient été relevées dans des décisions disciplinaires.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777, 1-800-361-9989, lgranger@aiafq.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et ministre
d'État à l'Économie et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la déontologie

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

CHAPITRE I RÈGLES GÉNÉRALES

1. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent Règlement.

2. Le présent Règlement vise à favoriser la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de représentant.

3. Le terme «représentant», utilisé dans le présent Règlement, s'applique aux représentants en assurance de personnes, incluant l'assurance contre les accidents ou la maladie, aux représentants en assurance collective de personnes, aux représentants en rentes collectives et aux planificateurs financiers. Il s'applique à eux qu'ils soient inscrits comme représentants autonomes ou non.

4. Un représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent le présent Règlement de même que la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et la réglementation adoptée sous son empire.

SECTION I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

5. La présente section définit les obligations d'un représentant à l'égard de toute personne, qu'elle soit ou non une cliente, et ce, dans tout contexte qui a quelque lien que ce soit avec le fait que ce représentant exerce des activités à ce titre ou détienne un certificat le lui permettant.

6. Un représentant doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services qu'il offre au public.

7. Un représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

8. La conduite d'un représentant doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

9. Un représentant doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

10. Un représentant doit s'abstenir d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou à acquiescer tout produit.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

11. Dans l'exercice de ses activités, un représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

12. Un représentant doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

13. Un représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

14. Un représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Un représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

16. Un représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

17. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, un représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

18. Un représentant ne doit pas faire de déclarations inexactes ou incomplètes.

19. Un représentant ne doit pas se servir de ses relations pour inciter une personne à contracter une assurance ou un autre produit financier par l'entremise d'un représentant plutôt que d'un autre.

20. Un représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne et dont il a la garde.

21. Un représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

22. Un représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1^o ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une corporation, une entreprise ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2^o ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins

que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3^o ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil du Québec.

23. Un représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des informations.

24. Un représentant doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs reliés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

25. Un représentant ne doit pas verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

26. Un représentant doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client ou de tout client éventuel.

27. Un représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

28. Un représentant ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, par malhonnêteté, fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle ou celle du cabinet ou de la société autonome au sein duquel il exerce ses activités.

29. Un représentant doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser pour les fins pour lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition expresse d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation.

30. Un représentant ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

31. Un représentant ne doit pas déconseiller à un client ou à tout client éventuel de consulter un autre représentant ou une autre personne de son choix.

32. Un représentant doit remettre sans délai à un client ou à toute personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES REPRÉSENTANTS ET LES CABINETS ET SOCIÉTÉS AUTONOMES

33. Un représentant ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires, sous quelque forme que ce soit, qui soient faux ou inexacts à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet ou d'une société autonome.

34. Un représentant doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

35. Un représentant ne doit pas discréditer un autre représentant, un cabinet ou une société autonome.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

36. Un représentant ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui.

37. Un représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

SECTION V

Devoirs et obligations envers la profession

38. Un représentant doit s'abstenir, sans motif valable, de suggérer ou d'amener le public à perdre confiance en un autre représentant, un cabinet, une société autonome, un assureur ou dans l'un de ses produits.

39. Un représentant ne doit pas:

1° cesser de remplir les exigences pour devenir titulaire d'un certificat de représentant;

2° exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3° être déclaré coupable, par un tribunal canadien ou étranger, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'activité de représentant ou les produits financiers;

4° enfreindre toute disposition de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

5° enfreindre toute disposition des règlements du Bureau, de la Chambre ou du gouvernement qui lui sont applicables;

6° être un failli non libéré.

40. Un représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

41. Un représentant ne doit pas rémunérer, directement ou indirectement, pour exercer l'activité de représentant, une personne qui n'en a pas le droit.

42. Un représentant ne doit pas accepter une rémunération de la part d'une personne qui, sans être titulaire d'un certificat, agit ou tente d'agir comme représentant par l'entremise d'un représentant détenteur d'un certificat.

43. Sous réserve des dispositions de la loi, un représentant ne doit pas recevoir ni faire d'entente pour recevoir une rémunération de la part d'une personne différente de celle qui a retenu ses services.

44. Un représentant ne doit pas partager une commission autrement que dans les limites permises par la loi.

45. Un représentant ne peut promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.

46. Un représentant doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant d'un syndic, d'un syndic adjoint, d'un co-syndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

47. Un représentant doit notamment se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par un syndic, un syndic adjoint, un co-syndic ou un membre de leur personnel dès qu'il en est requis.

48. Un représentant ne doit pas nuire au travail d'un syndic, d'un syndic adjoint, d'un co-syndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre ou de l'un de ses comités.

49. Un représentant doit signaler au syndic de la Chambre tout représentant lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est inapte à exercer ses activités de représentant ainsi que tout représentant exerçant ses activités avec incompétence, malhonnêteté ou en contravention avec les stipulations de la Loi sur la distribu-

tion de produits et services financiers ou des règlements adoptés sous son empire.

50. Un représentant qui est informé qu'une enquête à son sujet est tenue par un syndic, un syndic adjoint ou un co-syndic ou à qui une plainte disciplinaire a été signifiée conformément à l'article 132 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ni avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 du Code des professions, sauf sur permission préalable et écrite d'un syndic, d'un syndic adjoint ou d'un co-syndic.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE

51. La Chambre est représentée par un symbole graphique conforme à l'original conservé par son secrétaire.

52. Si, à l'occasion de toute publication ou publicité véhiculée par quelque moyen que ce soit, un représentant utilise le symbole graphique de la Chambre, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le secrétaire de la Chambre.

SECTION VII RÈGLES PARTICULIÈRES AUX REPRÉSENTANTS AUTONOMES

53. Un représentant autonome doit respecter le droit d'un client, ou de la personne que ce dernier désigne, de prendre connaissance des documents qui concernent ce client dans tout dossier constitué à son sujet dans l'exécution de son mandat et d'en obtenir copie.

CHAPITRE II RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

54. Les règles particulières du présent chapitre ne s'appliquent qu'à un représentant qui est en droit d'utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire conformément à la Loi et aux règlements adoptés sous son empire.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

55. Lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle, un représentant doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment:

1° de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel;

2° d'exercer une pression sur la clientèle potentielle.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

56. Un représentant doit, avant de conclure une entente avec un client, l'informer des services qu'il offre, notamment s'il offre des produits financiers.

57. Un représentant doit informer son client sur la nature, l'ampleur et les modalités du travail qu'il aura à faire pour exécuter le mandat que ce dernier veut lui confier, après obtention de l'information pertinente sur les affaires financières du client et examen de celle-ci.

Il doit conclure une entente écrite avec le client, laquelle ne peut prévoir l'obligation pour le client d'acheter un produit financier offert par le représentant ou par toute autre personne, cabinet, société ou société autonome.

58. Un représentant doit préparer, par écrit, un rapport de planification financière conforme à l'entente intervenue avec son client. Si, au cours de la préparation du rapport, le représentant juge de l'intérêt du client d'apporter une modification, il doit en aviser ce dernier.

59. Un représentant doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence.

60. Un représentant doit s'efforcer de porter des jugements et de formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

61. Un représentant doit rendre compte à un client lorsque celui-ci le demande. Il doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

62. Un représentant présente de façon juste ou s'assure que soient présentés de façon juste les avantages, les coûts et limitations de services ou de produits précis offerts par lui-même ou par une autre personne, cabinet, société ou société autonome.

63. Un représentant ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

SECTION IV AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES

64. Un représentant doit s'abstenir:

1^o par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre représentant, cabinet ou société autonome;

2^o de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

3^o d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

4^o de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

32010

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la formation continue obligatoire et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de la sécurité financière, ce projet de règlement consacre le caractère désormais obligatoire de la formation continue dans le secteur de la distribution de produits et services financiers par des représentants.

La formation continue devient donc obligatoire pour tous les représentants en assurance de personnes, incluant contre les accidents ou la maladie, en assurance collective de personnes ou en rentes collectives et aux représentants en valeurs mobilières. Elle ne s'applique pas aux stagiaires.

Le règlement prévoit l'accréditation d'activités qui donneront droit à des unités de formation continue. Le règlement définit les sujets généralement accrédités et ceux exclus.

Une progression quant au nombre d'unités de formation continue à accumuler a été prévue. Le règlement prévoit une première période au cours de laquelle un minimum de 30 unités de formation continue devront être cumulées; puis ce nombre passera ensuite à un minimum de 60 unités de formation continue. L'exigence des 60 unités de formation continue est également accompagnée d'une obligation de diriger sa formation, pour un minimum de dix unités de formation continue sur 60, vers des sujets généralement accrédités par discipline ou catégories de disciplines telles qu'elles sont définies au règlement.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777, 1 800 361-9989: lgranger@aiafq.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.01, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances et ministre
d'État à l'Économie et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement de la Chambre de la sécurité financière sur la formation continue obligatoire

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

CHAPITRE I INTRODUCTION

1. Le présent règlement définit les règles que doivent respecter tous les représentants qu'un certificat autorise à pratiquer ses activités dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de discipline suivantes:

1^o en assurance de personnes, incluant l'assurance contre les accidents ou la maladie;

2^o en assurance collective de personnes ou en rentes collectives;